



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04136060

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17-09-2004

Pr le Greffier,

[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LA MAISON LIBERALE**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Rue Borgnet 6 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 0401.405.202

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu par Nous, Maître Louis JADOUL, Notaire de résidence à Namur, à l'intervention de Maître Bernard HOUET, Notaire de résidence à Wavre, le six septembre deux mille quatre, transmis au Greffe du Tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt que s'est réunie, au siège social de la société, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée «LA MAISON LIBERALE», ayant son siège social à 5000 Namur, rue Borgnet, 6, numéro d'entreprises 0401.405.202.

Société constituée suivant acte sous seing privé en date du cinq mai mil neuf cent vingt-trois enregistré à Namur le onze du même mois, volume 57 folio 56 case 1 publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt du même mois, sous le numéro 5811 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Yves DEBOUCHE, à Meux, substituant son confrère, le notaire Georges MONJOIE, à Namur, en date du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-trois, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 930428-355, qui prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de convertir la part fixe du capital social en euros, de telle sorte que la part fixe du capital social ainsi convertie s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01€) et est représenté par deux mille sept cent nonante-deux (2.792) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (42.907,99 €) pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61 500,00 €) sans apport nouveau et sans création de parts sociales, par incorporation au capital d'une somme de QUARANTE-DEUX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (42 907,99 €), à prélever sur la prime d'émission de la société, telle qu'elle résulte de la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille quatre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61 500,00 €), représenté par deux mille sept cent nonante-deux (2.792) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

1° Rapports

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de huit jours

Le rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, prénommé, daté du dix-neuf juillet deux mille quatre, conclut dans les termes suivants :

« VIII Conclusions »

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2004 de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « La Maison Libérale » dont le siège social est situé rue Borgnet, 6 à 5000 NAMUR

Préalablement à la transformation, le capital sera augmenté par incorporation de certaines primes d'émission pour un montant de quarante-deux mille neuf cent sept euros nonante-neuf cents (42 907,99€) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) sans création de parts nouvelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La situation active et passive annexée au rapport de gestion fait état d'un total de bilan de cent trente-quatre mille quatre cent trente-cinq euros et quarante et un cents (134.435,41 €) pour un bénéfice de l'exercice de trois mille cent septante-neuf euros et quatre-vingt et un cents (3.179,81 €).

Mes travaux ont fait apparaître une surévaluation de l'actif net de dix mille sept cent cinquante-trois euros et neuf cents (10.753,09 €).

Après correction, l'actif net sera d'un montant de cent vingt et un mille quatre cent trente-sept euros et dix-sept cents (121.437,17 €), il ne sera pas inférieur au capital social tel qu'il est prévu dans la société après la transformation.

Celui-ci ne sera pas inférieur au capital social minimum par le code des sociétés pour les sociétés anonymes, soit soixante et un mille cinq cents euros (61 500 €).

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Jambes, le 19 juillet 2004.

Chr. REMON

Réviser d'Entreprises »

Lesdits rapports resteront ci-annexés, après avoir été signés «ne varietur» par les comparants présents ou représentés et Nous, Notaire, la situation comptable visée par la loi étant physiquement attachée au rapport de l'expert-comptable

2° Constatation

L'assemblée constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer que le capital souscrit de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61 500,00 €) euros est entièrement libéré.

3° Transformation en société anonyme

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

La société conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité limitée à la banque carrefour des entreprises numéro 0401.405.202

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du trente juin deux mille quatre, telle que cette situation est annexée au rapport de la gérance

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

4° Adoption des statuts de la société anonyme

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme, les statuts et actes de la société étant dorénavant dressés en langue française uniquement

TITRE PREMIER

DENOMINATION - DUREE - SIEGE - OBJET

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante : « LA MAISON LIBERALE ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «SA», reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots «Registre du commerce» ou des lettres abrégées «R.C.» suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation

Sa durée n'est pas limitée.

Le siège social est établi à 5000 Namur, rue Borgnet, 6

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région bruxelloise ou wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger

Article 2

La société a pour objet l'acquisition, la location, la construction, la transformation et l'exploitation de tous immeubles à usage commercial, social, culturel ou politique en vue d'assurer le rayonnement d'œuvres libérales ou de toutes associations se réclamant de la philosophie ou de la pensée libérale. Elle pourra acquérir ou louer tous biens meubles à cette fin, acheter et revendre toutes denrées, tous produits ou toutes marchandises et, d'une façon générale, faire toutes opérations commerciales nécessaires ou utiles. Cette énonciation est purement indicative et non limitative.

TITRE DEUX

CAPITAL - REPRESENTATION - CAPITAL AUTORISE

Article 3

Le capital social souscrit est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 €), représenté par deux mille sept cent nonante-deux (2.792) actions, sans désignation de valeur

nominales, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, numérotées de 1 à 2 792 et conférant les mêmes droits et avantages.

Article 4

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont et resteront nominatives. Elles sont inscrites dans un registre d'actionnaires.

Article 5

Il est référé aux dispositions légales en matière d'augmentation de capital et en particulier de droit de préférence en cas d'augmentation par souscription en numéraire.

Sauf si les présents statuts le prévoient expressément, le conseil ne dispose pas de la faculté dite du «capital autorisé».

Article 6

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 7

La société ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitiers ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

Article 7bis

Une réduction de capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire, en présence d'un notaire et en tenant compte des dispositions suivantes exposées ci-dessous.

Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

S'il est décidé que la réduction sera effectuée par un remboursement aux actionnaires, celui-ci ne peut avoir lieu que deux mois après la publication dans les Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou après que les créanciers dont la créance à charge de la société n'était pas encore exigible au jour de la publication, mais qui était constituée avant cette date, aient fait valoir leurs droits conformément à l'article 613 du Code des sociétés.

Dans ce cas, le remboursement ne peut avoir lieu avant que les créanciers n'aient obtenu satisfaction ou que leurs prétentions à obtenir une garantie ait été rejetée par une décision judiciaire exécutoire.

La réduction de capital ne peut en aucun cas porter préjudice aux droits des tiers. Elle ne peut avoir pour effet de ramener le capital social souscrit en dessous du montant minimum prescrit à l'article 439 du Code des sociétés. Une telle réduction peut cependant être opérée en vue d'apurer des pertes subies et sous la condition suspensive de porter le capital aussitôt après au capital minimal proposé.

Si la réduction de capital est réalisée en vue de couvrir une perte prévisible, la réserve qui est constituée ne peut excéder dix pour cent (10%) du capital social, avant l'application de la réduction.

Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires, elle ne peut être affectée qu'à l'apurement de pertes subies ou à l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 8

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation

par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 9

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Les organes et agents visés ci-dessus peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-dessus.

Article 10

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par l'administrateur délégué et/ou le président du conseil d'administration agissant seul ou bien par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront adressées huit jours calendriers au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité éventuelle des voix, celle du président EST prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Un administrateur ne peut représenter, par procuration, qu'un seul de ses collègues si le conseil compte moins de cinq membres, deux si ce nombre est supérieur.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il soit justifié que les convocations aux deux réunions aient été faites par lettres simples ou recommandées mais avec accusé de réception par le destinataire en personne.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que

les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient l'entièreté du procès-verbal visé ci-dessus

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter

Article 12

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du Code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent

TITRE QUATRE

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à dix heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société

Article 14

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire, et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint

Les copropriétaires, les usufruitiers et nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 15

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux

Article 16

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde, de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois, la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE CINQ

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 18

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement

Article 19

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 20

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume (pour les sociétés, à un registre du commerce en Belgique), est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

En cas de litige entre un actionnaire, administrateur ou liquidateur et la société, seuls les tribunaux situés dans le ressort du siège social seront compétents.

Article 21

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée prend acte de la démission présentée successivement par tous les administrateurs, étant :

- Monsieur Adolphe MALEVEZ, Administrateur de société, domicilié à Mont-Saint-Guibert, Manoir de Profondval ,

- Monsieur Jean-Marie SEVERIN, Député wallon, Président de la Fédération provinciale MR de Namur, domicilié à 5310 Eghezée, rue Frocourt, 8 ;

- Monsieur Etienne ALLARD, Président du CPAS de la Ville de Namur, domicilié à 5020 Vedrin (Namur), rue P. Houbotte, 11 .

Décharge de leur mandat sera mise à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ayant à approuver les comptes de l'exercice en cours, qui sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale des actionnaires, auxquels sont attribuées les actions de la société anonyme correspondant aux deux mille sept cent nonante-deux (2 792) parts de la société coopérative dans la même proportion que les parts sociales de la société coopérative, décide de nommer en qualité d'administrateurs de la société anonyme, les personnes suivantes :

-Monsieur Adolphe MALEVEZ, Administrateur de société, domicilié à Mont-Saint-Guibert, Manoir de Profondval , sa nomination prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de l'année deux mille neuf

-Monsieur Etienne ALLARD, Président du CPAS de la Ville de Namur, domicilié à 5020 Vedrin (Namur), rue P. Houbotte, 11 ; sa nomination prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de l'année deux mille huit

-Monsieur Jean-Marie SEVERIN, Député wallon, Président de la Fédération provinciale MR de Namur, domicilié à 5310 Eghezée, rue Frocourt, 8 , sa nomination prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice de l'année deux mille sept

-Déclarant chacun accepter et déclarer avoir respectivement pour numéro de registre national 311218 011 87, 510308 175-95 et 410408 085-79.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Déclaration pro fisco

La transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et des articles 214 et suivants du C. I. R. 1992

Délégation

Il est donné procuration avec faculté de substitution, en vue de la modification de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises à Maître Bernard HOUET, notaire à Wavre.

Désignation du Président du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration désignent Monsieur Adolphe MALEVEZ en qualité de président du conseil d'administration.

Louis JADOUL, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature